

Majoration des droits exigibles pour les services du Ministère

À compter du 1^{er} janvier 2023, les frais exigés pour les services du Ministère sont majorés¹. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
Immigration permanente		
Demande de sélection à titre permanent		
Gens d'affaires		
Investisseur	16 383 \$ CA	16 874 \$ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	1 142 \$ CA	1 176 \$ CA
Travailleur qualifié	844 \$ CA	869 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans le cadre du programme des investisseurs)	181 \$ CA	186 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation de l'offre d'emploi permanent	210 \$ CA	216 \$ CA
Demande d'engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger du regroupement familial		
Engagement pour le premier ressortissant étranger	301 \$ CA	310 \$ CA
Pour chaque autre ressortissant étranger	120 \$ CA	124 \$ CA
Immigration temporaire		
Demande de sélection à titre temporaire		
Travailleur temporaire	210 \$ CA	216 \$ CA
Employeur présentant une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec	210 \$ CA	216 \$ CA
Étudiant étranger	120 \$ CA	124 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour traitement médical	120 \$ CA	124 \$ CA
Consultant en immigration		
Demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration	1 747 \$ CA	1 799 \$ CA
Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 421 \$ CA	1 464 \$ CA
Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec	126 \$ CA	130 \$ CA

¹ La majoration touche les frais exigés en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que les frais exigés pour une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*. L'ajustement de 3 % correspond à la majoration proposée par le ministre des Finances du Québec et ne s'appuie pas comme d'habitude sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période se terminant le 30 septembre. Elle est conforme aux exigences de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (L.Q. 2022, chapitre 29).